

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON
D'HABITATION DES AGENTS SOUS-CONTRAT ET DES
PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat n° 1918/Pr. 07. 95

du 14/5/87

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté
par le Ministre des Finances et de l'Economie; d'une part;

Et

Monsieur, ~~Madame, Mademoiselle~~ KAYITARE Vincent d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après
dénommé le PRETEUR accepte d'accorder, Monsieur, ~~Madame, Mademoiselle,~~
~~KAYITARE Vincent~~ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un
prêt sans intérêt de 70.000 FRW destiné à l'acquisition d'une
maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt utilisé conformément à sa
destination au plus tard dans les 3 mois que le bénéficiaire en aura
pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même
délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des
travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du
montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce
remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie
même du prêt. Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque
forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortis-
sement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement
sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/24ième
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible
au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte
n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable
public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra
transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou
la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés
d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

Le montant à verser mensuellement est fixé à FRW 2.917

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt
durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement
anticipatif.

1987

Raymond

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON
D'HABITATION DES AGENTS SOUS-CONTRAT ET DES
PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat n° ..19191805

du141518....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté
par le Ministre des Finances et de l'Economie; d'une part;

Et

~~Monsieur~~, Madame, ~~Mademoiselle~~ ~~NYIRARAJA G.~~ d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après
dénommé le PRETEUR accepte d'accorder, ~~Monsieur~~, Madame, ~~Mademoiselle~~,
~~NYIRARAJA G.~~ ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un
prêt sans intérêt de ~~20.000~~ FRW destiné à l'acquisition d'une
maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt utilisé conformément à sa
destination au plus tard dans les 3 mois que le bénéficiaire en aura
pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même
délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des
travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du
montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce
remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie
même du prêt. Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque
forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortis-
sement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement
sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/24ième
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible
au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte
n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable
public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra
transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou
la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés
d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

Le montant à verser mensuellement est fixé à FRW ~~2.917~~

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt
durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement
anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courrir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances
et de l'Economie
B.P. 158
KIGALI

Le Bénéficiaire
~~Monsieur, Madame, Mademoiselle~~ **NYIRABALINDA C.**
(Adresse complète) **KINTTAPÉ**
B.P. 24 KIGALI.

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le **20/05/87**.....

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Bénéficiaire
NYIRABALINDA Colette.....

HATIGEZIMANA Jean Damascène

P.O. HATIGEZIMANA



CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON
D'HABITATION DES AGENTS SOUS-CONTRAT ET DES
PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat n° ..19.20.1m.07.05

du14/5/77....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté
par le Ministre des Finances et de l'Economie; d'une part;

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après
dénommé le PRETEUR accepte d'accorder, Monsieur, Madame, Mademoiselle,
.....**HAKIZIMANA Gervais**.....ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un
prêt sans intérêt de **70.000** FRW destiné à l'acquisition d'une
maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt utilisé conformément à sa
destination au plus tard dans les 3 mois que le bénéficiaire en aura
pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même
délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des
travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du
montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce
remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie
même du prêt. Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque
forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortis-
sement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement
sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/24ième
du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible
au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte
n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable
public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra
transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou
la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés
d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

Le montant à verser mensuellement est fixé à FRW **2.917**.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt
durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement
anticipatif.

CONTRAT DE PRET POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON
D'HABITATION DES AGENTS SOUS-CONTRAT ET DES
PERSONNALITES POLITIQUES.

Contrat n° ..1917/Pm 07.05

du 14/5/87

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté
par le Ministre des Finances et de l'Economie; d'une part;

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle. ... d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après
dénommé le PRETEUR accepte d'accorder, Monsieur, ~~Monsieur~~, Mademoiselle,
..... ~~Monsieur~~ ~~Martin~~ ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un
prêt sans intérêt de ~~80.000~~ ..FRW destiné à l'acquisition d'une
maison d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les 3 mois que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des travaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Elle ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire d'une fraction de 1/24ième du montant prêté durant 24 mensualités. Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

Le montant à verser mensuellement est fixé à FRW 3.533.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courrir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayant droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le prêteur	Le Bénéficiaire
Le Gouvernement Rwandais	Monsieur, Madame, Mademoiselle M. N. NABAGANWA
Ministère des Finances	(Adresse complète) MINITRAPH
et de l'Economie	B.P. 24 KIGALI.
B.P. 158	
KIGALI	

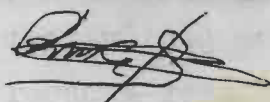
Article 12 :

Le présent contrat est établi en 6 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier, le Bénéficiaire et la Fonction Publique pour autant que le traitement de l'agent concerné est liquidé par le biais du Bureau Central des Traitements.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Fait à Kigali, le **20/03/87**.....

Pour le Gouvern	VISA DU MINISTRE DES FINANCES	Le Bénéficiaire
Le Ministre des Finances	DES FINANCES	M. NABAGANWA Martin
et de l'Economie	Kigali, le 22 JUN 1987	
HATSHAKIRANA Jean Paul		
		